



Commune de Marchissy

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Marchissy

La Municipalité de Marchissy

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ;BLV 175.34.1),

arrête

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	CHF 15.-
b)	Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération si non connu d'Infostar	CHF 15.-
c)	Attestation d'établissement , par déclaration	CHF 15.-
d)	Attestation de départ ou d'annonce de départ , par déclaration	CHF 15.-
e)	Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF 15.-
f)	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
	1. par recherche	
	- pour le particulier se présentant au guichet	CHF 15.-
	- pour les demandes présentées par correspondance	CHF 15.-
	2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF 15.- à 40.-
	<i>Le montant peut être supérieur à CHF 40.- s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi</i>	
g)	Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
	1. par recherche	
	- pour les demandes présentées au guichet	CHF 15.-
	- pour les demandes présentées par correspondance	CHF 15.-
	2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF 15.- à 40.-
	<i>Le montant peut être supérieur à CHF 40.- s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi</i>	
h)	Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 15.-
i)	Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 20.-
j)	Acte de mœurs ou de notoriété (délivré individuellement)	CHF 15.-
k)	Déclaration de vie (délivrée individuellement)	CHF 0.-
l)	Autres déclarations , maximum	CHF 10.-
m)	Photocopies, par page	
	A4 noir et blanc	CHF 0.50
	A4 couleur	CHF 1.-
	A3 noir et blanc	CHF 1.-
	A3 couleur	CHF 1.50

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.



Commune de Marchissy

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 30.06.2025

Le Syndic
Luc Mouthon



La Secrétaire

Christine Ronga

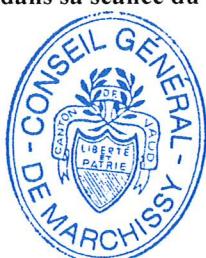
Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 08.10.2025

La Présidente

Laurence Bassin

La Secrétaire

Natacha Pilloud



Approuvé par la cheffe de Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

le

11 NOV. 2025

La cheffe de Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine



Isabelle Moret
Conseillère d'Etat